

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 02 février 2015 au 1^{er} février 2024

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** les articles L. 429-2 à L. 429-18 du Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 02 février 2015 au 1^{er} février 2024,
- VU** le jugement n°1703805 du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 16 janvier 2020, enjoignant l'État d'abroger l'article 37-2 5° de l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 02 février 2015 au 1^{er} février 2024,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 02 février 2015 au 1^{er} février 2024,
- VU** l'avis formulé par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin en date du 09 janvier 2021,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, consultée par écrit en date du 08 janvier 2021,
- VU** l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public organisée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

Article 1 er :

L'article 37-2 de l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 02 février 2015 au 1^{er} février 2024 **est abrogé**.

Article 2 :

L'article 37 de l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 02 février 2015 au 1^{er} février 2024 **est rédigé comme suit :**

Article 37 : Résiliation du bail – par la commune – par le locataire – Décès

1 - Résiliation par la commune

La commune ayant organisé la location peut résilier le bail, sans intervention judiciaire, pour toutes les irrégularités suivantes constatées sur un lot communal ou, après avis des communes concernées dans le cas d'un lot de chasse intercommunal :

1. en cas de dénonciation du cautionnement par la banque en cours de bail, à défaut de production d'un nouveau cautionnement répondant aux critères définis par l'article 10-2 du présent cahier des charges type par un autre organisme bancaire,
2. en cas d'infraction grave ou répétée aux prescriptions relatives à l'exploitation des chasses,
3. en cas de condamnation devenue définitive du locataire, personne physique ou personne morale pour toute infraction à la police de la chasse ou à la protection de la nature,
4. en cas de constatation de plus de 5 infractions prévues par les contraventions de 4^{ème} classe aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relevées par la procédure simplifiée des timbres-amende sur une période de trois ans,
5. en cas de non-exécution du minimum légal du plan de chasse après une mise en demeure expresse de la commune restée sans effet la campagne suivante,
6. en cas de violation des conditions énoncées ou impliquées par la procédure d'agrément des candidatures, y compris la condition de domiciliation,
7. en cas de cession non autorisée, sous-location, profits spéculatifs définis aux articles 21, 22 et 24,
8. en cas de condamnation du locataire, personne physique à une peine ferme de retrait du permis de chasser. Il en est de même si à l'expiration d'un délai d'un mois à la date de cette condamnation devenue définitive, les permissionnaires ne se sont pas vu retirer leurs permissions du locataire, personne physique ou si les associés n'ont pas été exclus de la personne morale,
9. lorsque le locataire de chasse ne tient pas compte des orientations sylvicoles et cynégétiques définies préalablement dans les clauses particulières après deux mises en demeure expresses de la commune,
10. en cas de non régulation des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts entraînant des dommages visés à l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et après deux mises en demeure expresses de la commune restées sans effet sur la période du bail,
11. en cas de non-versement du loyer, des charges, des cotisations aux différentes instances cynégétiques et/ou en cas de non-indemnisation des dégâts causés par le gibier rouge,
12. en cas de fausse déclaration dans le dossier de candidature.

La résiliation est prononcée par délibération du Conseil Municipal de la commune ayant organisé la location, après avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse et après mise en demeure du ou des intéressés par la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation entraîne la dissolution du contrat.

Tout acte de chasse fait après notification de la résiliation est constitutif du délit de chasse sur terrain d'autrui et la ou les communes concernées peuvent obtenir l'expulsion du locataire, des permissionnaires, des associés, des invités et du personnel salarié ou bénévole par une simple ordonnance en référé.

2 - Résiliation par le locataire

Le locataire pourra résilier le contrat à compter du **02 février** de l'année suivante :

1. si l'augmentation cumulée du loyer depuis le début du bail est supérieure à plus de 50 %,
2. si la surface distraite ou ajoutée au lot depuis le début du bail est supérieure à 15 % de la surface initiale,
3. si le montant des dégâts de gibier autres que ceux causés par les sangliers est :
 - soit supérieur à 1 fois le prix d'un loyer de chasse annuel avec un montant minimum de 7 000 € calculé sur une période d'un an,
 - soit supérieur à 1,5 fois le prix d'un loyer de chasse annuel avec un montant minimum de 2 fois 4 000 € calculé sur une période de deux années consécutives.

Le locataire devra préalablement avoir réglé les dégâts non encore indemnisés y compris les dégâts dont l'estimation a été effectuée même si cette estimation est contestée devant le tribunal compétent. La régularisation interviendra à l'issue du jugement définitif. Par ailleurs, le locataire devra être à jour du loyer, taxes et cotisations dues. Dans tous les cas l'avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse est sollicité avant la résiliation. Le cas échéant celle-ci peut, en tant que de besoin, saisir la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

4. en cas de réduction importante, à l'initiative du bailleur, de plus de 25 %, des possibilités d'agrainage fixées par la commune en application des dispositions de l'article quinze (15).
5. pour des motifs personnels notamment de situation financière ou de santé graves dûment justifiés. Ainsi, s'agissant de la situation financière, la résiliation par le locataire est limitée à l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel ou d'une procédure de liquidation judiciaire à l'endroit du locataire personne physique ou morale. De même et s'agissant de l'état de santé qui par définition ne concerne que les locataires personnes physiques, la résiliation ne pourra être admise qu'en cas de reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente supérieur à 50 % ou sur présentation d'un certificat médical attestant d'une affection énumérée au 4 de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis) ou autre maladie empêchant un exercice normal de la chasse.

Le locataire formulera sa demande auprès de la ou des communes concernées par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard pour le 31 juillet qui précède la date de résiliation présumée.

Le ou les Conseils Municipaux décideront de l'acceptation de l'éventuelle résiliation du bail dans un délai de deux mois après réception de la demande et après avis de la commission communale ou intercommunale consultative de la chasse.

Le lot ou les lots de chasse ainsi résiliés seront remis en location conformément aux dispositions du présent cahier des charges type par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres.

3 – Décès du locataire

En cas de décès du locataire personne physique, ses héritiers lui sont substitués conjointement et solidairement sous réserve d'être agréés par le ou les Conseils Municipaux.

Toutefois, ils ont la faculté, dans un délai de 3 mois à partir de la date du décès, soit de demander la résiliation du bail à l'expiration de l'année cynégétique en cours, soit de céder leurs droits dans les conditions prévues à l'article 21.

Durant cette période de 3 mois, le Maire désignera, en accord avec les héritiers, une personne titulaire d'un permis de chasser en cours de validité, permettant la continuité de l'exercice de la chasse et de celui de la destruction des nuisibles.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, la Déléguée Régionale de l'Office Français de la Biodiversité, les Présidents des Tribunaux Judiciaires, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin, le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Alsace et de Lorraine, le Président du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers, les Lieutenants de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le

- 5 MARS 2021

La Préfète.
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL